

Arrêt

n° 248 010 du 22 janvier 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2020 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. DE VOS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad.

Le 2 septembre 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquiez craindre les autorités irakiennes et les milices en raison de votre confession sunnite, de votre engagement dans une association venant en aide aux réfugiés et du fait que vous habitez dans un quartier chiite.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 20 octobre 2016, basée sur l'absence de crédibilité

de votre crainte en raison de contradictions, de divergences et d'invéraisemblances relevées dans vos déclarations.

Le 19 avril 2018, dans son arrêt n° 202 711, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a rejeté votre requête car, alors que vous étiez dûment convoqué, vous ne vous êtes pas présenté, ni fait représenter à l'audience du 17 avril 2018.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 12 juin 2018. A l'appui de celle-ci, vous avez tenu des déclarations en rapport avec les éléments avancés lors de votre première demande. Comme éléments nouveaux, vous invoquiez les assassinats, par des milices chiites, de votre frère [N.] en octobre 2016 et de votre cousin [A. A.] en mars 2018, ainsi que l'explosion de votre maison en novembre 2016. Vous présentiez ces faits comme consécutifs aux problèmes qui auraient entraîné votre fuite de l'Irak en 2015.

Votre deuxième demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par le CGRA en date du 4 mars 2019, considérant que vos déclarations et les nouveaux documents présentés se situaient uniquement dans le prolongement de faits que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande de protection, lesquels faits n'avaient pas été considérés comme crédibles par le Commissariat général.

Le 30 avril 2019, dans son arrêt n° 220 566, le CCE a rejeté votre requête car ni vous, ni votre conseil n'avez demandé d'être entendus dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, et par conséquent, il a été considéré que vous donniez votre consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale le 25 juillet 2019.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez toujours menacé et recherché par les milices chiites en raison de votre précédente implication dans une organisation d'aide aux réfugiés en Irak. Vous présentez d'ailleurs un mandat d'arrêt (dont vous aviez parlé dans le cadre de votre deuxième demande) qui aurait été émis à votre encontre. Vous remettez également deux documents concernant votre maison qui aurait explosé en novembre 2016.

Vous seriez aussi actif sur des groupes privés sur Facebook où vous critiqueriez les autorités et les milices. Une activité que vous auriez débutée en 2013 ou 2014 en Irak et que vous poursuivriez jusqu'à aujourd'hui en Belgique.

Par ailleurs, vous auriez participé à trois reprises, en octobre/novembre 2019, à des manifestations en Belgique afin de dénoncer la situation actuelle en Irak : à deux reprises devant l'ambassade d'Irak à Bruxelles et une fois devant l'hôtel de ville à Bruges.

A l'appui de cette présente demande, vous avez présenté la copie d'un mandat d'arrêt émis par la Cour d'enquête d'Al-Mahmudiyah daté du 18 août 2018, d'un document provenant du poste de police d'Al-Mahmudiyah daté du 14 janvier 2019 et d'un document provenant du conseil local du district d'Al-Mahmudiyah daté du 7 février 2019. Vous avez également présenté l'original d'un contrat de travail belge et avez déposé une clé USB contenant vingt photographies et deux vidéos.

Le 15 janvier 2020, vous avez fait parvenir au CGRA la copie d'un email, reçu le 12 juin 2019, contenant des documents irakiens que vous aviez déjà présentés.

Ayant reçu après votre entretien personnel les documents irakiens originaux que vous aviez déjà présentés sous la forme de copies, votre conseil a envoyé ces documents au CGRA le 16 janvier 2020.

Le 17 janvier 2020, vous avez fait parvenir au CGRA des documents issus de réseaux sociaux au sujet de la mort de votre voisin [M.].

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons ensuite qu'après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de la présente demande, il y a lieu de constater qu'une partie d'entre elles ont clairement trait à des événements qui découlent intégralement de faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes précédentes, à savoir que vous craignez les autorités irakiennes et les milices chiites en raison de votre engagement au sein d'une association venant en aide aux réfugiés, qu'un mandat d'arrêt a été émis à votre encontre, que votre frère a été enlevé puis assassiné et que votre maison a été soufflée par une explosion.

Il convient de rappeler que votre première demande de protection a été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité de vos déclarations, et que votre recours contre la décision du Commissariat général a été rejeté par le CCE dans son arrêt n° 200 711 du 19 avril 2018.

Il convient également de rappeler que le CGRA a considéré comme irrecevable votre deuxième demande de protection internationale parce que vous n'aviez pas présenté de nouveaux éléments ou documents augmentant de manière significative la probabilité pour vous de prétendre à une protection internationale. A cet égard, votre recours contre la décision du Commissariat général a également été rejeté par le CCE dans son arrêt n° 220 566 du 30 avril 2019.

Rappelons par ailleurs que le Commissariat général ne peut remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il avait déjà procédé dans le cadre de vos demandes antérieures, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous présentez un mandat d'arrêt émis à votre encontre le 18 août 2018 par la Cour d'enquête d'Al-Mahmudiyah (voir documents n° 1 et 8 dans la farde Documents). Vous déclarez avoir obtenu ce document par l'entremise de votre cousin [J. M. Z.] (cf. Notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020, dénommées ci-après « NEP n° 3 », p. 5). Ce dernier aurait lui-même obtenu le document par l'entremise d'un avocat (ibidem), mais il n'aurait pas effectué cette démarche plus tôt parce qu'il était auparavant emprisonné avec son père (cf. NEP n° 3, p. 6).

Le CGRA observe que vous aviez déjà affirmé qu'il existait un mandat d'arrêt à votre encontre dans le cadre de votre deuxième demande. A l'époque, vous aviez expliqué avoir eu connaissance de cette information parce qu'un de vos amis avait été arrêté en marge des manifestations de juillet/août 2018 à Bagdad, arrestation au cours de laquelle la police aurait, votre photographie à l'appui, interrogé votre ami à votre sujet et déclaré que vous étiez recherché (cf. Notes de l'entretien personnel du 30 octobre 2018, dénommées ci-après « NEP n° 2 », p. 7).

Cependant, dans le cadre de votre troisième demande, vous ne parlez plus de cette histoire d'arrestation de votre ami. Lorsqu'il vous a été demandé depuis quand et comment vous étiez persuadé

qu'un mandat d'arrêt vous visait, vous répondez : « En 2015/2016, mon frère s'est fait tuer. En 2016, notre maison s'est faite exploser. Donc le mandat d'arrêt, c'est pas juste pour moi, mais aussi pour mes deux frères qui se trouvent en Turquie » (cf. NEP n°3, p. 5). Vous dites également que vous étiez convaincu de l'existence d'un mandat contre vous parce que, dans votre village, les milices venaient régulièrement demander après vous et vos frères (cf. NEP n° 3, p. 6).

Le CGRA constate que votre version à cet égard a donc fondamentalement changé entre votre deuxième et votre troisième demande. Par ailleurs, vous dites que le mandat vise également vos deux frères. Or, force est de constater que cette allégation ne ressort pas du document que vous présentez, dans lequel seul votre nom est mentionné.

Par ailleurs, vous mentionnez le fait qu'il était impossible pour vous d'obtenir ce document plus tôt et que vous avez dû attendre la sortie de prison de votre cousin pour ce faire.

Cependant, vous dites également que n'importe quelle personne visée par un mandat d'arrêt peut en obtenir une copie par le biais d'un avocat (cf. NEP n° 3, p. 5). Le CGRA constate que vous reconnaissez entretenir jusqu'à aujourd'hui des contacts avec des amis et de la famille éloignée en Irak (cf. NEP n° 3, p. 4) et considère que vous auriez pu tenter d'effectuer des démarches plus tôt auprès de ces personnes pour obtenir ce document. Vous fournissez comme explication qu'il s'agit d'un service compliqué, pouvant avoir de lourdes conséquences pour l'intéressé (cf. NEP n° 3, p. 7). Cette explication ne peut être considérée comme crédible puisque vous avez expliqué qu'il était facile d'obtenir une copie par l'entremise d'un avocat, ce qui n'expose donc logiquement pas la personne qui commissionne l'avocat.

En outre, le CGRA observe que, dans le cadre de votre deuxième demande de protection, vous aviez présenté des documents obtenus par le biais de votre cousine (la sœur de votre cousin [J. A. A.]) qui vous les avait fait parvenir par email (cf. Déclaration de demande ultérieure du 6 septembre 2018, question n° 17). Dès lors, le CGRA ne peut tenir pour crédible votre déclaration selon laquelle seul votre cousin, une fois sorti de prison, pouvait effectuer cette démarche (cf. NEP n° 3, pp. 6-7).

De plus, vous ne parvenez pas à donner une explication convaincante pour justifier de l'émission d'un mandat d'arrêt à votre encontre plus de trois ans après que vous ayez quitté l'Irak. Vous déclarez à cet égard : « Tout d'abord, c'était les milices qui me cherchaient uniquement, quand elles ne me trouvaient plus, elles ont demandé de faire ce mandat d'arrêt (...) C'est à cause de mes activités qui sont contre le gouvernement, c'est pour cela qu'ils ont fait ce mandat » (cf. NEP n° 3, p. 9). Il n'apparaît cependant pas du tout crédible que les milices vous aient cherché pendant plus de trois ans, avant de finalement demander l'émission d'un mandat d'arrêt. De plus, il convient de rappeler que vos activités en Irak n'avaient pas été jugées crédibles dans vos demandes précédentes, ce qui rend d'autant moins crédible la délivrance d'un tel mandat 3 ans après votre départ du pays.

En sus, alors qu'il s'agit d'une démarche importante pour votre dossier de demande de protection, vous ne connaissez même pas le nom de l'avocat qui vous aurait permis d'obtenir ce document, si ce n'est qu'il s'appelle [M.] (cf. NEP n° 3, p. 5). De surcroît, le CGRA constate qu'à l'OE, vous n'avez pas évoqué le rôle d'un avocat. En effet, concernant les conditions de réception de ce document, vous avez déclaré : « Je l'ai reçu par email à une date que j'ignore. C'est un ami qui me l'a envoyé. Je ne veux pas donner le nom de cet ami. J'ai demandé ce document à mon cousin [J. M. Z.] qui l'a demandé à un ami qui travaille au commissariat de police. Il l'a ensuite transmis à mon ami » (cf. Déclaration de demande ultérieure du 27 novembre 2019, question n° 17). Votre explication selon laquelle vous n'aviez présenté qu'une version résumée à l'OE (cf. NEP n° 3, p. 13) ne convainc pas le CGRA puisque vos déclarations à ce sujet à l'OE diffèrent grandement de celles présentées au CGRA.

Enfin, vous avez déposé ce document sous forme de copie, ce qui ne nous permet nullement d'en établir l'authenticité. Bien que votre conseil, en date du 16 janvier 2020, ait fait parvenir au CGRA des documents qu'il présente comme des originaux (voir document n° 8 dans la farde Documents), force est de constater, au premier coup d'œil, que le mandat d'arrêt est toujours une simple copie. Dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général (qui sont jointes à votre dossier, voir farde Informations sur le pays) que l'Irak connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement, la valeur probante de ce document ne peut qu'en être limitée.

Dès lors le mandat d'arrêt que vous déposez et les déclarations que vous avez faites dans ce cadre, ne peuvent être des éléments qui permettent de considérer comme crédible votre crainte à l'égard des

milices chiïtes et de vos autorités. Ces éléments n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité pour vous de prétendre à une protection.

Ce dernier constat est identique pour ce qui est de vos déclarations au sujet de l'explosion de votre maison – déclarations d'ailleurs déjà fournies lors de votre deuxième demande – et des documents que vous déposez à l'appui de celles-ci.

Ainsi, vous avez déposé un document provenant du poste de police d'Al-Mahmudiyah daté du 14 janvier 2019 donnant des détails sur l'explosion de votre maison en date du 05/11/16 (voir documents n° 3 et 8 dans la farde Documents) et un document provenant du conseil local du district d'Al-Mahmudiyah daté du 7 février 2019 (voir documents n° 2 et 8 dans la farde Documents) qui se réfère d'ailleurs au document précédent.

Notons tout d'abord que ces deux documents font référence à une maison dont l'adresse est précise : maison [...] district d'Al-Mahmudiyah. Or, le CGRA constate que vous aviez situé cette maison à une autre adresse lors de votre première demande de protection internationale, soit environ deux mois avant sa prétendue explosion, à savoir « [...] » (cf. Notes de l'entretien personnel du 6 septembre 2016, p. 5).

Par ailleurs, il apparaît peu crédible que le poste de police d'Al-Mahmudiyah et le conseil local du district d'Al-Mahmudiyah effectuent des constatations au début de l'année 2019 concernant une maison ayant explosé le 5 novembre 2016, soit plus de trois ans plus tard. Interrogé à ce sujet, vous indiquez que votre village est sous le contrôle des milices et de l'armée et que, donc, personne ne pouvait y entrer jusqu'en 2019, date à laquelle des fonctionnaires du ministère de l'Immigration et des Déplacés, accompagnés de la police, ont eu accès au village pour rédiger un rapport sur les explosions qui y étaient survenues (cf. NEP n° 3, p. 8). Vos déclarations à ce sujet sont considérées comme floues et inconsistantes par le CGRA.

De plus, vous affirmez que ces deux documents concernant l'explosion ont été obtenus par l'entremise du même avocat qui a obtenu le mandat d'arrêt précité et qu'il les a obtenus au poste de police d'Al-Mahmudiyah (cf. NEP n° 3, p. 7). Le CGRA constate cependant que le document n° 2 émane du conseil local du district d'Al-Mahmudiyah et a été envoyé au ministère de l'Immigration et des Déplacés, ce qui d'une part est très étonnant et d'autre part n'explique pas comment votre avocat aurait pu obtenir ce document à la police. Confronté à cela, vous déclarez : « Après que la police ait écrit un rapport, le bureau de l'Immigration écrit un rapport qu'ils envoient à la police. C'est pourquoi on a pu le prendre à la police » (cf. NEP n° 3, p. 7). Or, sur base des documents que vous remettez, il s'avère que ce n'est pas le ministère de l'Immigration et des Déplacés qui a établi un rapport (mais bien le conseil local du district d'Al-Mahmudiyah) et que ce ministère était le destinataire du rapport rédigé par le conseil local du district.

En sus, le document n° 2 précise qu'une copie a été envoyée à trois destinataires : l'administration de la province, la commission de l'Immigration et des Déplacés, ainsi que l'agence irakienne des investigations. Mais il n'est nullement question d'une copie qui aurait été envoyée au poste de police d'Al-Mahmudiyah. Dès lors, le CGRA considère comme peu crédible qu'un avocat envoyé par votre cousin, comme vous le prétendez, ait pu obtenir une copie de ce document au poste de police en question.

Bien que vous présentez, par le biais de votre conseil en date du 16 janvier 2020, ces deux documents comme des originaux, les éléments relevés ci-dessus ne peuvent que limiter leur valeur probante, d'autant plus que de nombreux faux documents circulent en Irak, comme cela a déjà été relevé précédemment dans cette décision (voir à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif).

A l'appui de votre présente demande, vous avez également déposé une clé USB contenant vingt photographies et deux vidéos (voir document n° 5 dans la farde Documents) qui illustrent, selon vous, la situation dans laquelle se trouve votre maison et les dégâts qu'elle aurait subis suite à l'explosion. Cependant, aucun élément ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies et ces vidéos ont été prises, et elles ne peuvent attester qu'il s'agit bien de votre maison.

A propos des vidéos, vous avez déclaré que « la fois passée, je n'ai pas eu la chance de donner la vidéo et qu'ils la gardent avec eux » et aussi " lors de la deuxième interview, j'avais la vidéo sur mon

téléphone, je l'avais montré. On m'avait dit : « Tu dois l'envoyer plus tard ». Et moi, j'ai pas pu faire la procédure et ils l'avaient pas." (cf. NEP n° 3, p. 8 et 9).

Force est de constater que lors de votre deuxième demande, vous avez évoqué à deux reprises disposer d'une vidéo relative à l'explosion de votre maison (cf. NEP n° 2, p. 4 et p. 9), mais vous ne fournissez pas d'explication quant au délai que vous avez laissé passer pour présenter cette vidéo. De surcroît, vous dites que cette vidéo a été prise par votre voisin, [M.], et qu'il vous l'a fait parvenir par email ou par Messenger en janvier ou février 2019 (cf. NEP n° 3, p. 8). Or, s'il vous a bien fait parvenir les vidéos à la date que vous citez, il est impossible que vous les aviez à disposition lors de votre entretien au CGRA du 30 octobre 2018, comme vous le laissez pourtant entendre.

Indépendamment des observations du CGRA concernant les documents précités, quand bien même l'explosion de votre maison aurait eu lieu – quod non –, rien ne permet d'établir un quelconque lien entre cette explosion et vos problèmes allégués en Irak, ni de croire qu'à travers cette explosion vous seriez personnellement visé. Cela est d'autant moins vrai que le document n°2 (établi par le conseil local du district d'Al-Mahmudiyah) indique que votre maison est une des maisons qui ont fait l'objet d'une attaque terroriste par des groupes armés, ce qui laisse à penser que vous n'étiez pas les seuls visés par l'explosion dans le quartier.

Au vu de ce qui précède, pas plus que lors de vos demandes précédentes, vous ne nous avez convaincu de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

A l'appui de votre présente demande de protection, vous invoquez également comme nouvel élément, votre participation à des manifestation devant l'ambassade d'Irak à Bruxelles et devant l'hôtel de ville à Bruges en octobre/novembre 2019.

Concernant ces faits, le CGRA constate que vous n'avez pas jugé utile de déposer dans le cadre de votre présente demande le moindre élément ou commencement de preuve permettant d'attester de la réalité de votre participation à ces manifestations, alors que vous affirmez posséder des photographies et des vidéos prouvant vos déclarations (cf. NEP n° 3, p. 10).

Quoi qu'il en soit, quand bien même vous avez participé à ces manifestations, relevons à cet égard que vous ne vous souvenez plus des dates exactes de ces manifestations (cf. NEP n° 3, pp. 10-11), ni de l'endroit exact où se situe le bâtiment de l'ambassade (cf. NEP n° 3, p. 10). De surcroît, vous n'étiez nullement l'un des organisateurs (cf. NEP, n° 3, pp. 10-11). Par ailleurs, vous reconnaissez vous être contenté de relayer, en amont, la tenue prochaine de ces trois manifestations (cf. NEP n° 3, p. 10). Vous indiquez également avoir apporté des slogans contre les milices ou l'Irak, parfois repris et copiés par d'autres manifestants, sans pour autant prendre la parole personnellement (cf. NEP n° 3, p. 11).

De par vos déclarations, vous n'avez pas démontré au CGRA avoir joué un rôle particulier lors de ces manifestations si ce n'est d'y avoir participé parmi d'autres manifestants, d'y avoir invité des relations, et d'avoir exhiber des slogans. De surcroît, vous pensez que les milices pourraient être au courant de vos présences à ces trois manifestations (cf. NEP n° 3, p. 11). Néanmoins, vous n'avez pas connaissance, en Belgique, de manifestants irakiens qui auraient – ou leurs familles en Irak – eu des problèmes à la suite de cela (ibidem). Vous indiquez uniquement avoir eu connaissance du cas d'un manifestant et activiste sur les réseaux sociaux, en Allemagne, pour lequel sa famille aurait eu des problèmes en Irak. Vos déclarations à ce sujet sont cependant inconsistantes et vagues (cf. NEP n° 3, pp. 11-12).

A propos de cette crainte, le CGRA note qu'il s'agit uniquement d'une supposition de votre part et que vos déclarations ne témoignent d'aucune certitude par rapport aux éléments que vous avancez. Vos propos à cet égard demeurent d'ailleurs généraux et vous ne présentez aucun élément permettant d'établir que vous auriez été identifié par les autorités irakiennes ou les milices chiites lors de ces manifestations. Vous n'avez pas non plus démontré que votre participation à ces manifestations revêtait un caractère subversif, de notoriété ou d'importance tel qu'elle suffirait à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre présente demande de protection, vous invoquez également comme nouvel élément, votre activité sur les réseaux sociaux contre le gouvernement et les milices.

Notons tout d'abord que vous affirmez avoir eu de telles activités sur Facebook depuis 2013/2014, soit avant même de quitter l'Irak (cf. NEP n° 3, p. 12). Selon vos déclarations, vous avez maintenu cette

activité jusqu'à l'heure actuelle, depuis la Belgique (*ibidem*). Or, le CGRA constate que lors de vos précédentes demandes, vous n'avez nullement évoqué une telle activité sur les réseaux sociaux et n'avez, par conséquent, jamais formulé de crainte particulière en lien avec cette activité. En raison de ce constat, le CGRA ne peut considérer qu'il s'agisse d'une crainte crédible, puisque vous l'auriez délibérément tue pendant plusieurs années.

Par ailleurs, vous précisez être actif uniquement sur Facebook, et ce sur des groupes privés, et non publics (cf. NEP n° 3, p. 12). Vous dites être actif tous les jours sur ces groupes, cependant vous indiquez que vous devez vous adresser préalablement à l'administrateur du groupe privé, ce dernier opérant un tri dans les articles à partager et les publications à publier qui lui sont soumis (cf. NEP n° 3, pp. 12-13). Vous ajoutez que ce système permet de ne pas associer un article qui est partagé ou une publication qui est publiée au membre du groupe privé qui en est à l'origine, et ce afin que « les gens (puissent) se sentir à l'aise de donner des avis positifs ou négatifs » (cf. NEP n° 3, p. 12). Par conséquent, à supposer cette activité crédible -quod non- il n'y a de nouveau pas de raison de croire que vous auriez été repéré par vos autorités.

Vous n'excluez pas que des milices pourraient être mises au courant de votre activité sur Facebook, précisant qu'il n'est pas impossible que des personnes puissent s'infiltrer sur ces groupes (cf. NEP n° 3, p. 12). En plus du constat qu'il s'agit uniquement d'une supposition de votre part, le CGRA note que vous avez expliqué le mécanisme utilisé sur ces groupes privés où, en passant par l'administrateur, aucun de membres ne peut être identifié nommément comme ayant critiqué le gouvernement ou les milices. Cela ne peut donc rendre votre crainte qu'encre plus hypothétique.

Vos déclarations concernant la teneur des articles que vous avez souhaité voir partager ou des publications que vous avez souhaité voir publier demeurent d'ailleurs on ne peut plus généraux et vagues (cf. NEP n° 3, p. 13). Vous n'avez pas non plus démontré que cette activité sur Facebook revêt un caractère subversif, de notoriété ou d'importance tel qu'elle suffirait à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays.

Partant, ces nouvelles déclarations et nouveaux documents qui sont dans la continuité des faits jugés non crédibles que vous aviez invoqués lors de vos précédentes demandes, ne convainquent pas davantage le CGRA et n'éclairent pas d'un jour nouveau les décisions prises alors.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Aux côtés des documents mentionnés supra et sur lesquels le CGRA s'est déjà prononcé (voir les documents n° 1, 2, 3, 5 et 8 de la farde Documents), les autres documents que vous avez également déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, le contrat de travail belge (voir document n° 4 dans la farde Documents) atteste du fait que vous travaillez en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général et qui est d'ailleurs étranger aux éléments à la base de votre présente demande de protection.

Le 15 janvier 2020, vous avez fait parvenir une copie d'un email, datant du 12 juin 2019, dans lequel se trouvaient en pièces jointes les documents n° 1, 2 et 3 que vous avez présentés (voir document n° 6 dans la farde Documents). Cet email atteste uniquement de la date à laquelle vous avez reçu ces copies et la manière avec laquelle ils vous sont parvenus, mais le Commissariat général vous rappelle que seule une force probante limitée leur a été reconnue.

Le 17 janvier 2020, vous avez fait parvenir au CGRA des documents issus de réseaux sociaux au sujet de la mort de votre voisin [M.] (voir document n° 7 dans la farde Documents). Cependant, aucun n'élément ne permet de déterminer qu'il s'agit bien de votre voisin. Par ailleurs, rien ne permet ni d'établir un quelconque lien entre ce décès et vos problèmes allégués en Irak ni de croire qu'à travers ce décès – à supposer qu'il s'agit bien de votre voisin –, vous seriez visé.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un

niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris la région des Bagdad Belts située dans la province de Bagdad, avec des villes comme Tarmiyah Taji, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Besmayah, Nahrwan, Mahmudiyah, Yusufiyah et Latifiyah.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort qu'elles ont fortement changé depuis 2017. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact manifestement sensible sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé.

Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

En outre, les informations disponibles indiquent qu'après avoir subi des pertes importantes en 2017, l'EI a vu ses activités se restreindre à Bagdad et dans la région des Bagdad Belts en 2018-2019. L'EI dispose encore de cellules actives dans les parties nord et ouest des Bagdad Belts. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad à partir des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien.

L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) et à des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur des attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile. La plupart de ces attaques de l'EI a lieu dans la région des Bagdad Belts, en particulier dans les districts de Tarmiya, Taji et Latifiya, bien que le nombre d'incidents et le nombre de décès de civils reste limité.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018-2019, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, politiquement ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a

besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité irakienne, a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes.

Dans sa décision prise dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse a relevé l'absence de crédibilité de la crainte invoquée en raison des contradictions, des divergences et des invraisemblances de son récit. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°202 711 du 19 avril 2018 ; le requérant ne s'était en effet pas présenté ni n'avait été représenté lors de l'audience.

Dans sa décision d'irrecevabilité prise dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse a estimé que les nouveaux éléments présentés se situaient uniquement dans le prolongement de faits déjà invoqués lors de la première demande qui n'avaient pu être considérés comme crédibles. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 220 566 du 30 avril 2019 ; le requérant n'avait en effet pas demandé à être

entendu dans les quinze jours suite à l'ordonnance en procédure écrite prise par le Conseil le 26 mars 2019.

2.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et présente, à l'appui de sa demande ultérieure, de nouveaux éléments et documents.

2.3. Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« Violation de l'art. 57/6/2, premier alinéa de la loi sur les étrangers, art. 1, A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, art. 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi sur les étrangers et violation du principe de diligence, du caractère raisonnable et de l'obligation de motivation en tant que principes généraux de bonne administration ».

3.3. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, en ordre principal, la réformation de la décision contestée et en conséquence, de lui reconnaître « [...] le statut de réfugié [ou] au moins le statut de protection subsidiaire [...] » et, en ordre subsidiaire, l'annulation de ladite décision « [...] car il existe de sérieuses indications [qu'il] serait éligible à la reconnaissance du statut de réfugié prévu à l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire prévue à l'article 48. / 4 Loi sur les étrangers ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. En date du 7 janvier 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire (annulant et remplaçant sa précédente note complémentaire datée du 6 janvier 2021) ; note qui renvoie, par la mention de différents liens Internet, aux rapports suivants :

- « UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 » ;
- « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation de mars 2019 » ;
- « EASO Country Guidance note : Iraq de juin 2019 » ;
- « COI Focus Irak - Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020 » ;
- « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation d'octobre 2020 ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité irakienne, d'obédience sunnite et originaire de Bagdad, réitère, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale en Belgique, les faits déjà évoqués lors de ses précédentes demandes qu'il étaye de nouveaux éléments. Il expose également

être actif en Belgique sur les réseaux sociaux, notamment sur Facebook, et participer à des manifestations à caractère politique.

5.3. Dans sa décision d'irrecevabilité, le Commissaire général estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa troisième demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par le requérant.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu arriver à la conclusion, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.7.1. Premièrement, le Conseil observe que les documents remis par le requérant en lien avec les faits relatés dans le cadre de ses première et deuxième demandes de protection internationale - à savoir qu'il craint les autorités irakiennes et les milices chiites en raison de son engagement au sein d'une association venant en aide aux réfugiés, qu'un mandat d'arrêt a été émis à son encontre, que des membres de sa famille ont été assassinés, et que sa maison a été détruite par une explosion - ont été correctement analysés par la partie défenderesse. Cette dernière a exposé de manière circonstanciée pour quelle raison il ne pouvait y être accordé de force probante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée y afférent ; motifs qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

Le Conseil relève, en particulier, à propos du mandat d'arrêt de la Cour d'enquête d'Al-Mahmudiya daté du 18 août 2018, que les déclarations du requérant se sont avérées contradictoires lorsqu'il lui a été demandé de relater les circonstances dans lesquelles il a obtenu cette pièce (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 janvier 2020, pp. 5 et 13 ; *Déclaration demande ultérieure*, question 17). Tout comme, le requérant n'a pas pu davantage fournir une version constante s'agissant du contexte dans lequel il a été informé qu'un mandat d'arrêt avait été émis à son encontre en Irak. Il n'a pas non plus apporté d'explication convaincante quant au délai qu'il a mis pour obtenir ce document qui date du mois d'août

2018, soit de la période de sa deuxième demande de protection internationale. Il apparaît, en outre, peu vraisemblable que cette pièce ait été émise trois années après son départ d'Irak.

Par rapport au document provenant du poste de police d'Al-Mahmudiya daté du 14 janvier 2019 et celui émanant du conseil local du district d'Al-Mahmudiya daté du 7 février 2019, relatifs tous deux à l'explosion de la maison du requérant qui aurait eu lieu le 5 novembre 2016, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que ceux-ci comportent d'importantes incohérences, notamment au niveau de l'adresse qui y est inscrite. D'autre part, au vu des mentions qui figurent sur le rapport du conseil local du district d'Al-Mahmudiya, il est peu plausible que l'avocat du requérant - au sujet duquel il ne peut donner le nom de famille - ait pu se le procurer auprès d'un poste de police tel qu'allégué. Le requérant n'a pu davantage expliquer de manière convaincante pour quelles raisons les constatations relatives à l'explosion de sa maison auraient eu lieu au début de l'année 2019, soit plus de deux ans après les faits.

S'agissant de la clé USB contenant des photographies et des vidéos qui représenteraient la maison du requérant suite à l'explosion, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que leur force probante est très limitée, aucun élément ne permettant de s'assurer des circonstances dans lesquels ces clichés ont été pris et notamment qu'il s'agisse bien de sa maison.

Comme le Commissaire général, le Conseil relève, en tout état de cause, que rien n'indique, à supposer même l'explosion de la maison du requérant établie, que cet événement ait un lien avec les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant aux publications issues des réseaux sociaux qui ont trait au décès d'un dénommé M., il ne peut en être tiré aucune conclusion particulière, aucun élément ne permet de s'assurer qu'il s'agit effectivement du voisin du requérant en Irak tel qu'allégué ni que sa mort ait un quelconque lien avec son récit d'asile.

5.7.2. La requête n'oppose aucune réponse concrète à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué. Elle se contente de souligner, de manière très générale, que le requérant « [...] a [...] fait un effort sincère pour étayer sa demande avec les documents [...] », qu'il lui a été très difficile de se faire envoyer ces preuves d'Irak, que le « [...] le CGRA ne mets pas en évidence que l'on peut raisonnablement supposer que nul valeur probante ou nul crédibilité ou de manière limitée pourrait être accordée à cette preuve » et que « [...] ces documents s'intègrent parfaitement dans le récit d'asile du requérant, soutenu par ses nouveaux éléments actuels, qui augmentent clairement les chances de reconnaissance pour l'obtention d'une protection internationale ». Elle n'apporte toutefois aucune explication concrète et pertinente aux diverses constatations posées par le Commissaire général dans la décision querellée telles qu'évoquées ci-dessus, qui, en conséquence, demeurent entières.

5.7.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère, à la suite du Commissaire général, qu'il ne peut être attaché de force probante à ces différentes pièces qui portent, de surcroît, sur des faits qui ont déjà été jugés non crédibles dans le cadre des première et deuxième demandes de protection internationale du requérant.

5.8.1. Deuxièmement, le Conseil se rallie également à la motivation de l'acte attaqué qui a trait aux activités à caractère politique du requérant en Belgique, activités qu'il n'étaye en l'état par aucun commencement de preuve.

5.8.2. En ce qui concerne la participation du requérant en Belgique à quelques manifestations à caractère politique - dont il ne se souvient plus des dates précises ni du lieu exact -, le Conseil observe, comme le Commissaire général, que son engagement est très limité : le requérant n'a joué aucun rôle particulier lors de ces événements, il n'était nullement l'un des organisateurs et n'y a pas pris la parole (v. *Notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020*, pp. 10 et 11).

En outre, le requérant n'a apporté aucun élément qui laisserait penser qu'il a été identifié par les autorités irakiennes ou par les milices chiites lors de ces marches et que sa participation à ces dernières pourraient lui valoir des problèmes en cas de retour en Irak. Comme la partie défenderesse, le Conseil constate que lors de son entretien personnel du 13 janvier 2020, le requérant s'est limité à cet égard à des suppositions (*ibidem*, p. 11). Ce constat est encore renforcé par le fait que le requérant a déclaré n'avoir pas connaissance de manifestants irakiens qui auraient eu - ou leur famille - des problèmes en lien avec ces événements (*ibidem*, p. 11).

5.8.3. Le même constat peut être fait s'agissant des activités que le requérant déclare avoir sur Facebook. A cet égard, le Conseil relève plus particulièrement que celui-ci précise expressément lors de son entretien personnel qu'il est uniquement actif sur des groupes privés qui ont mis en place un système permettant de ne pas associer un article qui est partagé ou une publication au membre du groupe privé qui en est à l'origine (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 10, 12 et 13). Partant, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière le requérant pourrait être repéré par les autorités irakiennes ou les milices chiites en lien avec les critiques qu'il émettrait sur les réseaux sociaux à l'encontre du gouvernement irakien ; sur ce point, le requérant n'émet à nouveau que des suppositions qui ne sont étayées par aucun élément concret. Au demeurant, la partie défenderesse souligne pertinemment dans sa décision que les déclarations du requérant au sujet des articles et publications qu'il rapporte s'avèrent fort générales et vagues.

5.8.4. Dans son recours, le requérant n'apporte pas la moindre réponse à ces arguments de la décision attaquée.

5.8.5. En conséquence, au vu de ce qui précède, le requérant ne démontre pas que ses activités en Belgique lui confère une visibilité telle qu'elle justifie que les autorités irakiennes le considèrent comme un opposant politique et qu'il risque à ce titre de faire l'objet de poursuites susceptibles de l'amener à craindre avec raison des persécutions desdites autorités ; en effet, aucun élément présent actuellement aux dossiers administratif et de procédure ne permet de considérer raisonnablement que des poursuites seraient menées par les autorités irakiennes à son encontre en cas de retour en Irak.

5.9. Du reste, en ce que la requête rappelle le libellé du § 4 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui énonce que « [...] § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie », le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette disposition légale pourrait trouver à s'appliquer en l'espèce. En effet, au vu des constats posés précédemment dans le cadre de ses première et deuxième demandes de protection internationale ainsi que des développements qui précèdent, il apparaît que plusieurs des conditions cumulatives prévues par la disposition légale précitée ne sont pas réunies en l'espèce, au minimum les points a), c) et e).

5.10. En conclusion, le requérant ne présente, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.2.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à la disposition précitée, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect

des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.11.2.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.11.2.3. En l'occurrence, le Conseil souligne qu'il est tenu de se livrer à un examen de la situation sécuritaire qui prévaut en Irak au moment où il délibère. Il y a donc lieu de procéder à l'analyse des conditions de sécurité prévalant à Bagdad au regard des récentes informations produites aux dossiers administratif et de procédure, en particulier au regard du COI Focus de la partie défenderesse du 20 mars 2020 ainsi que des rapports du Bureau européen d'appui en matière d'asile et de l'UNHCR.

Au regard de l'ensemble des sources récentes précitées ainsi que des développements de la partie défenderesse sur les conditions de sécurité actuelles, sur la typologie et l'ampleur de la violence qui sévit à Bagdad, en ce compris sur la situation politique et la répression importante des manifestations de protestation, le Conseil en arrive à la conclusion que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la ville de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

La requête ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permettrait d'inverser le sens de ces constats, se limitant à relever, de manière très sommaire, que « [l]a situation sécuritaire du lieu d'origine du requérant, à savoir l'Irak, est très problématique », notamment « [...] compte tenu de l'évolution récente de la situation et des informations communiquées par des organisations internationales et non gouvernementales reconnues », sans étayer ses affirmations par le moindre élément objectif.

5.11.2.4. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

La requête ne développe aucune argumentation dans ce sens.

5.12. Force est aussi de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont l'application est invoquée en termes de requête - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que le requérant ait déjà été persécuté dans le passé ou ait déjà subi des atteintes graves ou encore ait déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes graves, *quod non* en l'espèce.

5.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Au surplus, concernant l'invocation par le requérant de la violation de l'article 3 de la CEDH en termes de requête, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (v. dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD